

CARMF

Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France



CAHIER DE TRANSPARENTS

2022



VOTRE CAISSE DE RETRAITE



CA&MF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

Élus de la CARMF au 01/01/2022

Collèges	Délégués	Administrateurs
Cotisants	321	19
Retraités	114	3
Conjoints survivants retraités	24	1
Invalidité-décès	17	1
Présentés par le CNO	-	1
Total	476	25

Les fonctions de délégués et d'administrateurs sont bénévoles.

En cas de vacance d'un poste, l'administrateur suppléant, élu ou agréé, remplace le titulaire.

MÉDECINS

Régimes obligatoires

Retraite

Base (1949)

Complémentaire (1949)

ASV (1972)

Prévoyance

Invalidité-décès (1955)

CONJOINTS COLLABORATEURS

Régimes obligatoires

(loi du 2 août 2005,
décret du 1^{er} août 2006).

Retraite

Base (01/07/2007)

(Facultatif de 1989 à 2007)

Complémentaire

(01/07/2007)

Prévoyance

Invalidité-décès (01/07/2011)

RÉGIME FACULTATIF

Médecins et conjoints collaborateurs

Retraite en capitalisation

CAPIMED – PER (1994)

	Effectifs	Âges moyens
Cotisants ^{(1) (2)}	124 915	52,46 ans
Conjoints collaborateurs	1 128	56,17 ans
Cumul retraite / activité	12 467	71,83 ans
Retraités ⁽²⁾	83 681	74,44 ans
Conjoints collaborateurs retraités	2 668	73,20 ans
Conjoints survivants + de 60 ans	22 674	80,63 ans
Invalides	310	57,47 ans
Conjoints survivants - de 60 ans	870	54,91 ans
Enfants d'invalides	320	18,96 ans
Orphelins	1 203	19,64 ans
⁽¹⁾ aux régimes obligatoires		
⁽²⁾ dont cumul retraite / activité libérale		

Bénéfice non commercial (BNC) 2020

VOTRE CAISSE
DE RETRAITE



Y compris médecins en cumul retraite / activité libérale

Statistique réalisée à partir des déclarations enregistrées au 01/01/2022

Cotisation moyenne 2022 ⁽¹⁾

Secteur 1	Secteur 2
3 339 € 24 %	5 234 € 22 %
7 889 € 57 %	9 584 € 40 %
2 724 € 19 %	9 211 € 38 %
13 952 €	24 029 €

Retraite moyenne 2022 ⁽²⁾

Régimes	Base janvier 2022
Base	6 927 € 21 %
Complémentaire	14 634 € 45 %
ASV	11 096 € 34 %
Total	32 656 €

⁽¹⁾ Compte tenu de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1, compensation CSG.

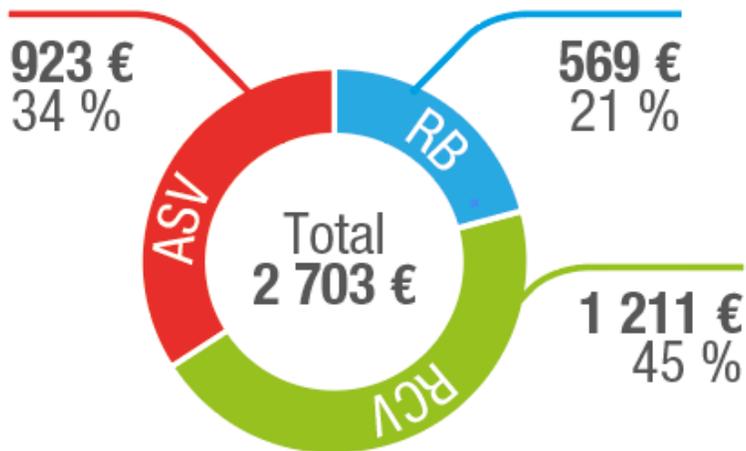
⁽²⁾ Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS, CASA et impôts, base janvier 2022.

Allocations moyennes versées par régime

(base décembre 2021)

VOTRE CAISSE
DE RETRAITE

Retraite mensuelle moyenne versée au médecin par régime*



Pension mensuelle moyenne versée au conjoint survivant retraité par régime*



Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS, CASA et impôts, base décembre 2021.

Le rendement
glissant

Le rapport entre l'allocation annuelle
et l'ensemble des cotisations versées.

Le délai de
récupération
glissant

Correspond au nombre d'années de retraite
permettant de récupérer les cotisations versées.

Le rendement
instantané

Le rapport entre la valeur du point de retraite
et le coût d'acquisition du point pour une année.

Régimes		Rendement	Cotisation maximale
Base (au 1 ^{er} juillet)	tranche 1	9,35 % ⁽¹⁾	3 385 €
	tranche 2	0,39 % ⁽¹⁾	3 846 €
	tranches 1 et 2 max (secteur 2)	4,58 % ⁽¹⁾	7 231 €
Complémentaire		5,60 % ⁽²⁾	14 398 €
ASV	revenu nul	6,87 % ⁽²⁾	5 136 €
	revenu moyen (86 974 €)	5,57 % ⁽²⁾	8 441 €
	revenu maximum (205 680 €)	3,63 % ⁽²⁾	12 952 €

⁽¹⁾ Pour une retraite à taux plein.
⁽²⁾ À 65 ans.

Tous régimes ⁽²⁾

→ Pour un revenu de
205 680 € : 4,65 %

→ Pour un revenu nul
(sans dispense ASV) :
6,94 %

Réserves au 1^{er} janvier 2022*

VOTRE CAISSE
DE RETRAITE

Complémentaire	5 590 M€	6 949 M€
ASV	788 M€	
Invalidité-décès	571 M€	
* Les réserves du régime de base sont gérées par la CNAVPL depuis 2004.		

Performances du portefeuille de la CARMF

VOTRE CAISSE
DE RETRAITE

Portefeuille CARMF 2021	Performance après fiscalité
Performance globale	+ 12,33 %
Actions	+ 22,16 %
Obligations	+ 1,35 %
Obligations convertibles	- 1,50 %

Après fiscalité			
2021	+ 12,33 %	2012	+ 12,57 %
2020	+ 6,71 %	2011	- 7,64 %
2019	+ 12,36 %	2010	+ 8,60 %
2018	- 7,02 %	2009	+ 21,64 %
2017	+ 7,83 %	2008	- 28,83 %
2016	+ 3,17 %	2007	+ 4,62 %
2015	+ 6,80 %	2006	+ 11,76 %
2014	+ 7,12 %	2005	+ 17,41 %
2013	+ 8,62 %	2004	+ 7,08 %

Rendement annuel global ⁽¹⁾ au 31/12/2021 (après fiscalité)

sur 1 an	+ 12,33 %
sur 3 ans	+ 10,43 %
sur 5 ans	+ 6,05 %
sur 10 ans	+ 6,87 %
sur 15 ans	+ 3,83 %
sur 20 ans	+ 4,55 %
sur 25 ans	+ 4,71 %
sur 30 ans	+ 4,88 %

(1) du portefeuille initial et des flux d'investissement de la période (TRI).

Le patrimoine d'investissement direct
au 31 décembre 2021 représente :

Surface	70 900 m² utiles
Actifs	<ul style="list-style-type: none">▶ 27 actifs dont 2 immeubles à usage principal de logements▶ et 1 vignoble,
Valeur vénale globale estimée	<ul style="list-style-type: none">▶ 1,255 M€ permettant de générer une rentabilité faciale théorique de 3,31 % (3,56 % hors vignoble)

LES RÉGIMES DE RETRAITE



CA^RMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

Le régime de base - Cotisations 2022

LES RÉGIMES
DE RETRAITE



	Taux	Cotisation Maximale	Cotisation Minimale
Cotisation provisionnelle 2022 sur revenus 2020 ⁽¹⁾	Tranche 1 : jusqu'à 41 136 €	8,23 %	3 385 €
	Tranche 2 : jusqu'à 205 680 €	1,87 %	88 €
	TOTAL :		7 231 €

Régularisation de la cotisation 2021 lors de l'appel du solde des cotisations 2022, sur les revenus réels 2021

(1) Un recalcul des cotisations provisionnelles interviendra à partir de mai, juin ou juillet en fonction de la déclaration des revenus 2021.

La cotisation provisionnelle peut, sur demande effectuée par écrit au plus tard à la fin du premier mois civil qui suit l'appel de cotisations, également être calculée en fonction des revenus estimés de 2022.



Cotisation
provisionnelle
2022
sur revenus
2020

- ▶ **Prise en charge des caisses maladie**
médecins en secteur 1 uniquement
dans la limite de la cotisation due :
 - 2,15 % du revenu pour les revenus < 57 590 € (1,4 PASS)
 - 1,51 % du revenu pour les revenus \geq 57 590 €
et \leq 102 840 € (2,5 PASS)
 - 1,12 % du revenu pour les revenus > 102 840 €



Points de retraite et trimestres d'assurance

Points de retraite

- ▶ **Tranche 1 : 525 points** maximum par an pour **41 136 €** de revenus
- ▶ **Tranche 2 : 25 points** maximum par an pour **205 680 €** de revenus

Total : **550 points maximum**

Valeur du point : **0,6027 €**
au 1^{er} juillet 2022

Trimestres d'assurance

- ▶ 4 trimestres maximum par année civile
- ▶ 1 trimestre validé par tranche de revenus de **1 585 €** (150 SMIC horaire)



Début d'affiliation

Cotisation provisionnelle
sur revenu forfaitaire

- ▶ 1^{re} année en 2022 : 789 €
- ▶ 2^e année en 2022 : 789 €

Paiements des cotisations

En différé : sur demande écrite au plus tard dans le délai de 30 jours suivant le 1^{er} appel de cotisations et avant tout règlement, le paiement de la cotisation **provisionnelle** des 12 premiers mois d'affiliation peut être reporté jusqu'à la fixation de la cotisation définitive sans majoration de retard.

Étalement de paiement : la cotisation **définitive** pourra alors, sur nouvelle demande écrite, être étalée, sans majoration de retard sur une période de 5 ans maximum avec des règlements de 20 % minimum par an.



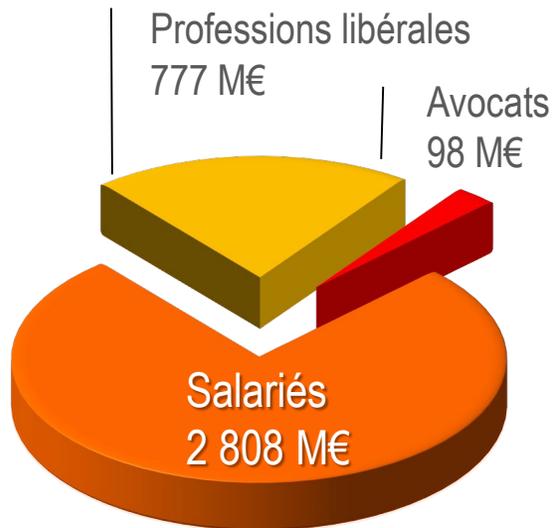
Cas particuliers

Femmes médecins	Médecins invalides	Exonération pour raison de santé
<p>100 points supplémentaires pour les femmes médecins, au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement, sans excéder 550 points.</p>	<p>200 points supplémentaires par année pour les médecins invalides en exercice obligés de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.</p>	<p>Arrêt de 6 mois exonération totale de la cotisation annuelle avec attribution de 400 points.</p>

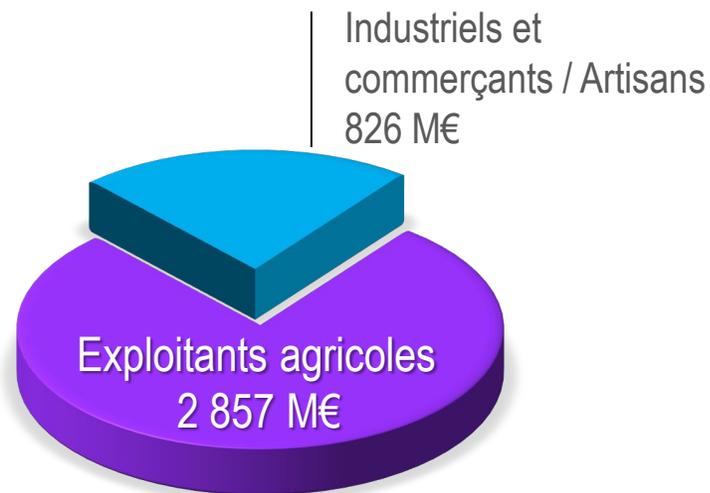


Compensation nationale en 2020

VERSEMENT



REÇOIVENT



Montant moyen versé
par salarié : 98,13 €
par professionnel libéral : 853,19 €



Périodes rachetables

Rachat pour atteindre le taux plein * ou s'en rapprocher

Rachat des années
d'études supérieures

si la CARMF est le premier régime auquel le médecin a été affilié après l'obtention du diplôme.

La loi du 20 janvier 2014 ouvre la possibilité de rachat de 4 trimestres à taux préférentiel si ce rachat est effectué dans un délai de 10 ans après la fin des études.

Rachat des années
incomplètes

Possibilité de rachat de trimestres pour les années où moins de 4 trimestres ont été validés.

Dans la
limite de
12 trimestres

* variable selon l'année de naissance



Coût du rachat 2022

Trimestres d'assurance

Le rachat permet d'atténuer la décote de 1,25 % par trimestre manquant ou d'atteindre le taux plein *.

- ▶ **Coût à 57 ans**
de 2 293 € à 2 620 €
selon le revenu,
par trimestre racheté.

Trimestres d'assurance et de points

Le rachat permet d'atténuer la décote ou d'atteindre le taux plein avec une retraite majorée du montant correspondant aux points supplémentaires acquis.

- ▶ **Coût à 57 ans**
de 3 398 € à 3 882 €
selon le revenu, par trimestre racheté
(de 99,30 points à 132,60 points acquis
par trimestre).

Déductibilité fiscale des cotisations de rachat

* variable selon l'année de naissance

Régime général

(et régimes de base des non salariés*)

LES RÉGIMES
DE RETRAITE



Départ en retraite

Années de naissance	Âge minimum *	Nombre de trimestres taux plein	Âge à taux plein *
Avant 1949	60 ans	160	65 ans
1949	60 ans	161	65 ans
1950	60 ans	162	65 ans
1951 (né jusqu'au 30 juin)	60 ans	163	65 ans
1951 (né à partir du 1 ^{er} juillet)	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
1955 à 1957	62 ans	166	67 ans
1958 à 1960	62 ans	167	67 ans
1961 à 1963	62 ans	168	67 ans
1964 à 1966	62 ans	169	67 ans
1967 à 1969	62 ans	170	67 ans
1970 à 1972	62 ans	171	67 ans
1973 et suivantes	62 ans	172	67 ans

* au 1^{er} jour du trimestre civil suivant



Âge de départ en retraite

Âge	Nombre de trimestres à taux plein / nombre de trimestres validés		
	égal	inférieur	supérieur
Minimum	→ sans décote		
		→ sans décote (si inaptitude, anciens combattants, grands invalides)	
		→ avec décote (- 1,25 % par trimestre manquant)	
Sans abattement	→ sans décote	→ sans décote	
Minimum et plus			→ avec surcote (+ 0,75 % par trimestre)



Décote / Surcote - Pour un médecin né en 1959

Exemple de décote	
Trimestres d'assurance acquis par cotisations et rachat éventuel	163
Âge du médecin au départ à la retraite	63 ans
Nombre de trimestres jusqu'à 67 ans	16
Nombre de trimestres manquant pour atteindre 167	4
Le plus petit nombre est retenu, soit 4 trimestres. La retraite est calculée avec une réduction définitive de : $1,25 \% \times 4 = 5 \%$.	

Exemple de surcote		
Départ à la retraite	Trimestres d'assurance	
	Justifiés	Ouvrant droit à surcote *
63 ans	171	4
* Si ces trimestres supplémentaires ont été cotisés après le 1 ^{er} janvier 2004, au-delà de la durée requise (167 car né en 1959) et au-delà de ses 62 ans. La retraite est calculée avec une majoration définitive de : $0,75 \% \times 4 = 3 \%$.		



Cotisations 2022

Assiette

Revenus nets d'activité indépendante de 2020, dans la limite de **143 976 €**.

Taux

10 %
soit une cotisation
maximum de : **14 398 €**

- ▶ Dispense totale de cotisation les 2 premières années d'affiliation si le médecin a moins de 40 ans et à partir de 75 ans (au 1^{er} jour du semestre civil qui suit son 75^e anniversaire).



Réductions de cotisations

Il est tenu compte du revenu imposable de toute nature du médecin de l'année 2021

Dispenses pour revenus insuffisants

- ▶ Jusqu'à 29 000 € : de 25 % à 100 % avec attribution de points proportionnelle aux cotisations versées

Exonérations pour raisons de santé

- ▶ Arrêt de 3 mois : Exonération totale d'un semestre avec attribution de 2 points de retraite
- ▶ Arrêt de 6 mois : Exonération totale de la cotisation annuelle avec attribution de 4 points de retraite



Réductions de cotisations

Femmes
médecins

- ▶ Arrêt d'au moins 90 jours pour congé maternité
Exonération totale d'un semestre
avec attribution de 2 points de retraite

Toutefois elles ne peuvent pas en bénéficier si une exonération de cotisation leur a déjà été accordée au titre d'un état pathologique résultant de la grossesse.



Points de retraite 2022



- Majoration familiale de 10 % si le médecin a eu au moins 3 enfants.



Le rachat de points

Il s'effectue **dès 45 ans** et au plus tard lors de la liquidation des droits.

Périodes

Les années passées sous les drapeaux ou dans la coopération.
Pour les femmes, 3 trimestres par enfant né pendant les périodes d'exercice médical professionnel.

Coût en 2022

- ▶ 1 439,76 € pour 1 point
- ▶ Bonus : **0,33 point gratuit** pour 1 point racheté

} supplément annuel d'allocation
pour 1,33 point : **93,17 €**
pour une retraite à **62 ans**

- ▶ Déductibilité fiscale du rachat



Le rachat de points

Enfant handicapé

Les périodes ayant fait l'objet de l'attribution de l'allocation d'éducation d'enfants handicapés dans la limite de 3 trimestres.

Coût en 2022

- ▶ **1 439,76 €** pour 1 point.
- ▶ Bonus : **0,33 point gratuit** pour 1 point racheté.
- ▶ Supplément annuel d'allocation pour 1,33 point : **93,17 €** pour une retraite à **62 ans**.

Dispenses des premières années d'affiliation

Médecin n'ayant pas acquis de points du fait de ces dispenses au-delà du 1^{er} janvier 1996.

Coût en 2022

- ▶ **1 439,76 €** pour 1 point.
- ▶ Supplément annuel d'allocation : **70,05 €** pour une retraite à **62 ans**.

- ▶ Déductibilité fiscale du rachat



L'achat de points

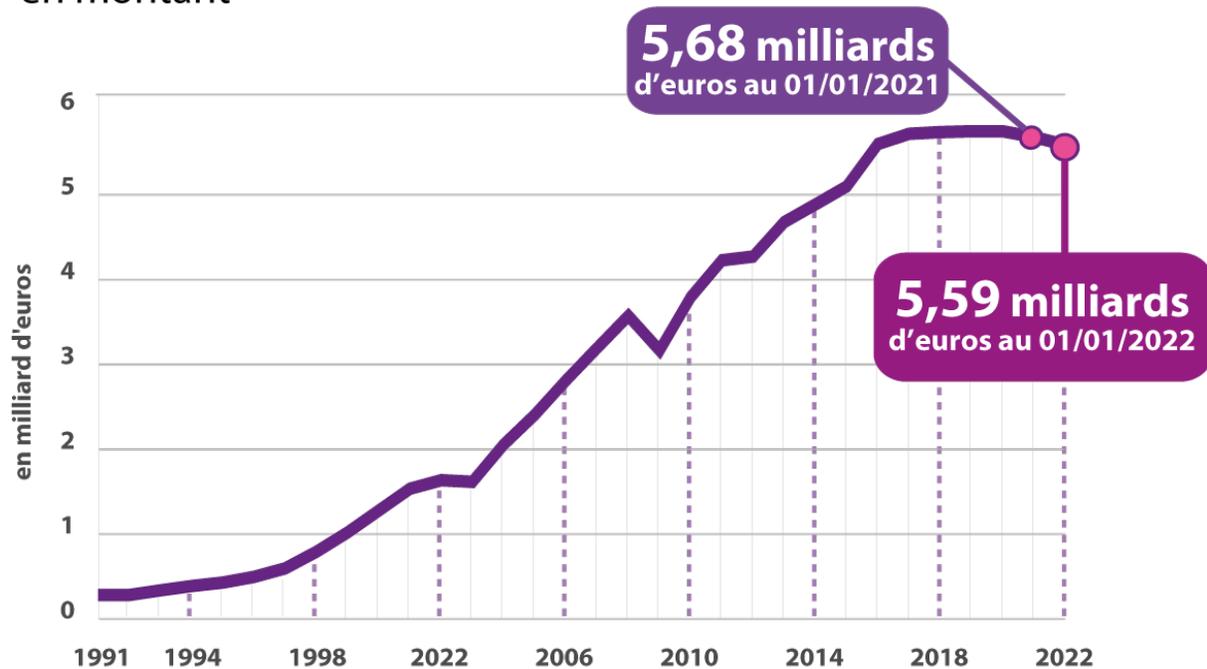
Il s'effectue **dès 45 ans**, lorsque la moyenne des points acquis par cotisation et rachat depuis l'affiliation n'atteint pas 4 par an.

Coût d'achat
du point
en 2022

- ▶ **2 015,66 €**
apportant 1 point
- ▶ Supplément annuel d'allocation : **70,05 €**
pour une retraite à **62 ans**.
- ▶ Déductibilité fiscale de l'achat.

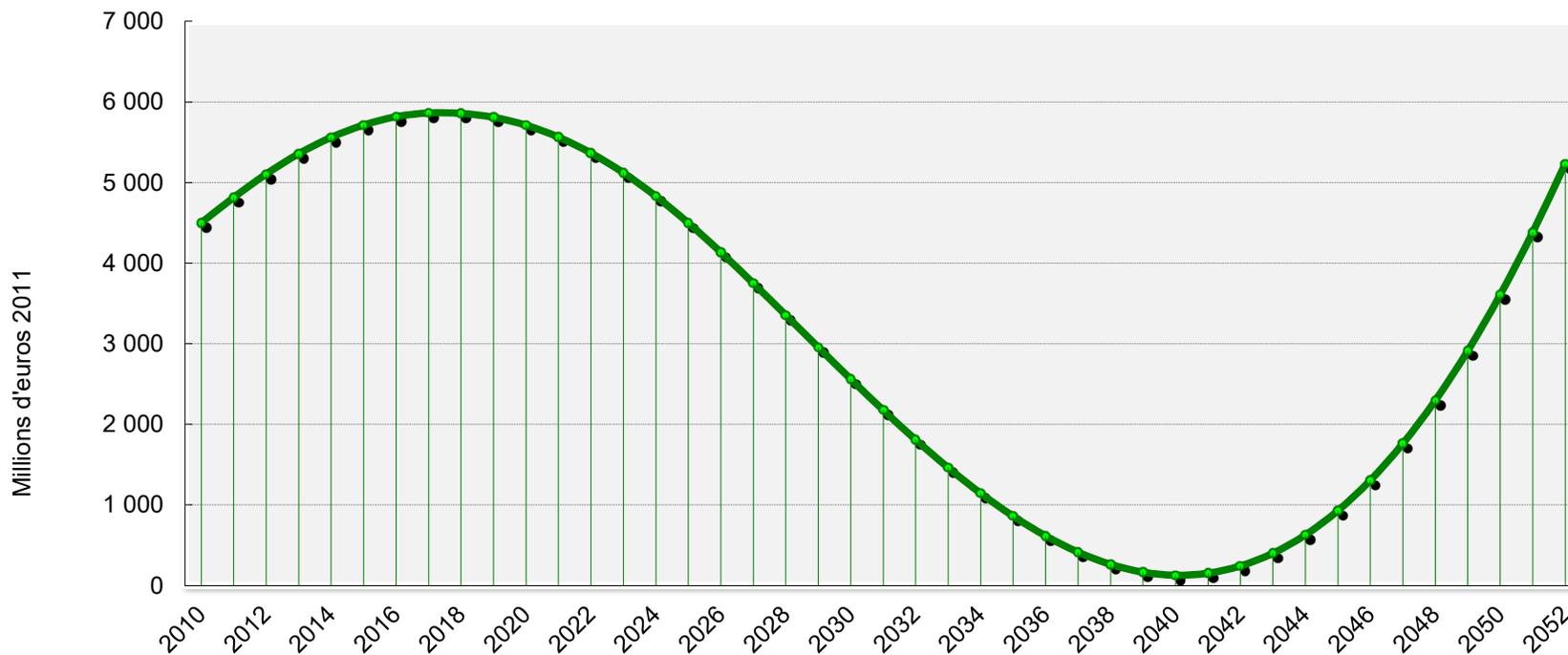


Évolution des réserves du régime complémentaire en montant





Évolution des provisions





Cotisations 2022

Cas général		
Cotisations	Secteur 1	Secteur 2
Forfaitaire	1 712 €	5 136 €
Points	27	27
Ajustement calculé sur le revenu conventionnel	1,2667 % jusqu'à 5 PASS *	3,80 % jusqu'à 5 PASS *
Cotisation maximum	2 605 €	7 816 €
Points maximum	9	9
* 205 680 €		



Cotisations 2022

Possibilité de remplacement de la cotisation ASV forfaitaire
par cotisation ASV proportionnelle

Si les revenus conventionnés 2020 < 57 067 €	
Secteur 1	Secteur 2
3 %	9 %
à laquelle s'ajoute la cotisation d'ajustement	
1,2667 %	3,8 %

- Les points de retraite, dans ce cas, sont attribués en fonction de la cotisation effectivement versée.



Pour bénéficier de ce mode de calcul, le médecin doit en effectuer la demande dans son espace personnel eCARMF avant le 28/02/2022.



Cotisations 2022

Premières années d'affiliation		
1 ^{ère} année	Secteur 1	Secteur 2
Forfaitaire	1 712 €	5 136 €
Ajustement	99 €	297 €
total	1 811 €	5 433 €
2 ^e année	Secteur 1	Secteur 2
Forfaitaire	1 712 €	5 136 €
Ajustement	99 €	297 €
total	1 811 €	5 433 €

- ▶ Participation des caisses maladie à hauteur des 2/3 de la cotisation pour le secteur 1.
- ▶ Le secteur 2 ne bénéficie d'aucune participation.



Réductions 2022

Dispense d'affiliation

- ▶ Revenu médical libéral net de 2020 inférieur ou égal à **12 500 €**
- ▶ Sans attribution de points

Prise en charge de la cotisation par le FAS (avec attribution de la totalité des points)

En fonction des revenus nets d'activité indépendante 2020 :

- **50 %** pour les revenus inférieurs ou égaux à **12 500 €**
- **1/3** de **12 501 €** à **27 424 €**
- **1/6^e** de **27 425 €** à **41 136 €**

Sous réserve d'avoir eu en 2020 :

- ▶ un revenu fiscal de référence inférieur à **82 272 €**,
- ▶ un revenu salarié inférieur à **10 000 €**.



Retraite 2022

Points
par an

- ▶ **27 points forfaitaires**
auxquels s'ajoutent les points de la
cotisation d'ajustement (9 maximum)

Valeur
du point

- ▶ **11,36 €**

- ▶ S'ajoute la majoration familiale de 10 % si le médecin a eu au moins 3 enfants.



Âge de départ à la retraite

À partir de 62 ans

- ▶ À taux plein
- ▶ Avec majoration de + 13 % pour les cas d'inaptitude, ancien combattant ou grand invalide de guerre.

Au-delà de 62 ans

- ▶ Avec majoration de + 1,25 % par trimestre de report de la retraite de 62 à 65 ans, soit 5% par an.
- ▶ Avec majoration de + 0,75 % par trimestre de report de la retraite de 65 à 70 ans soit 3 % par an.

Pour l'ouverture des droits aux retraites des régimes complémentaires et ASV, le médecin doit être à jour des cotisations.



« Retraite en temps choisi »

Pourcentage de la retraite perçue selon l'âge de départ en retraite										
Âge		62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans	68 ans	69 ans	70 ans
<i>Avant réforme</i>		85 %	90 %	95 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
<i>Depuis la réforme</i>	<i>Coefficient de majoration</i>	1,00	1,05	1,10	1,15	1,18	1,21	1,24	1,27	1,30
	<i>Pourcentage final</i>	87,0 %	91,3 %	95,7 %	100,0 %	102,6 %	105,2 %	107,8 %	110,4 %	113,0 %



« Retraite en temps choisi »

Exemples de majoration aux régimes complémentaire et ASV en cas de départ en retraite différé après 62 ans

Âge de départ en retraite	Majoration
62 ans et 3 trimestres	+ 3,75 %
64 ans et 2 trimestres	+ 12,50 %
65 ans et 1 trimestre	+ 15,75 %
66 ans et 3 trimestres	+ 20,25 %
68 ans et 2 trimestres	+ 25,50 %
70 ans	+ 30,00 %

Médecins remplaçants ou en cumul retraite / activité libérale

LES RÉGIMES
DE RETRAITE



CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

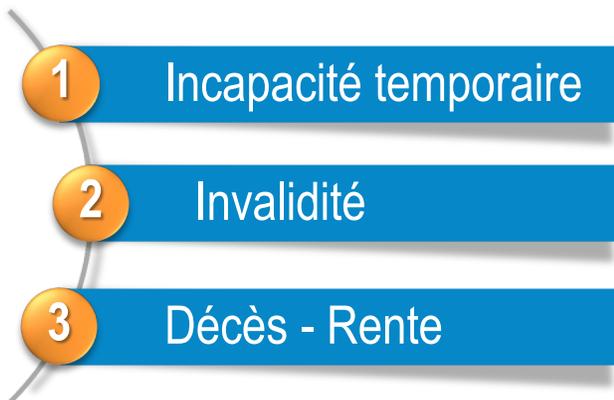
CDT
2022 44

En cas de revenu médical libéral brut < ou égal à 19 000 €

- ▶ Possibilité d'opter pour le RSPM
(paiement des charges sociales y compris celle de la CARMF)
 - ▶ Un taux unique de cotisations à 13,5 %,
 - ▶ Cotisation au régime invalidité décès CARMF pour les médecins remplaçants non retraités.
 - ▶ Recouvrement par l'URSSAF via le téléservice mis en place sur www.medecins-remplacants.urssaf.fr



**3 cotisations
pour une
couverture
globale**



Dispense totale de cotisation à partir de 75 ans.

À défaut de déclaration de revenus,
application de la cotisation de classe A.



3 classes de cotisations

Classe A

- ▶ pour des revenus nets d'activité indépendante 2020 inférieurs à 41 136 € (1 PASS) :
cotisation de **631 €**

Classe B

- ▶ pour des revenus nets d'activité indépendante 2020 supérieurs ou égaux à 1 PASS et inférieurs à 3 PASS, soit de 41 136 € à 123 408 € :
cotisation de **738 €**

Classe C

- ▶ pour des revenus nets d'activité indépendante 2020 supérieurs ou égaux à 3 PASS, 123 408 € :
cotisation de **863 €**



Incapacité temporaire

Montants au 1 ^{er} juillet 2022			
	Classe A	Classe B	Classe C
Cotisations	162 €	243 €	324 €
Prestations *			
Taux normal	71,42 €	107,13 €	142,84 €
Taux réduit	36,44 €	54,66 €	72,88 €
* Par jour à partir du 91 ^e jour d'arrêt de travail.			

Possibilité de prestations supplémentaires et de franchise réduite avec des contrats de prévoyance auprès d'assurances ou de mutuelles.



Incapacité temporaire

Conditions d'ouverture des droits

- ▶ Être empêché temporairement d'exercer une profession quelconque.
- ▶ Déclarer son arrêt avant l'expiration du 2^e mois d'arrêt de travail, ou en cas de rechute dans les 15 jours de cette rechute.
- ▶ Être à jour de ses cotisations CARMF.
- ▶ Si la maladie ou l'accident est antérieur à l'affiliation à la CARMF, des indemnités journalières à des taux réduits sont versées après deux ans d'affiliation à un régime obligatoire couvrant le risque de l'incapacité temporaire.



Incapacité temporaire

Aide à la reprise progressive d'activité

- ▶ Après une longue période de cessation d'activité, la Commission de contrôle de l'incapacité d'exercice peut décider d'accompagner le médecin dans sa reprise, en lui allouant une aide d'un montant journalier équivalent à celui des indemnités journalières, pour une durée pouvant s'étendre sur 3 mois (exceptionnellement renouvelable une fois) afin de permettre une reprise d'activité progressive.



Quelles sont les caractéristiques du dispositif ?

Cotisations

- ▶ Recouvrement par l'URSSAF
- ▶ Montant annuel : 0,30 % des revenus d'activité indépendante limités à 3 PASS.
Minimum : 50 €
Maximum : 370 €

Prestations

- ▶ Du 4^e au 90^e jour d'arrêt de travail
- ▶ Versées par les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM)
- ▶ Pas d'indemnisation si revenu < 10 % du PASS (sauf bénéficiaires du RSA ou de la prime d'activité)
- ▶ Proportionnelles aux revenus :
Minimum : 22,54 € par jour
Maximum : 169 € par jour



Cas particuliers

- ▶ **Médecins en cumul emploi retraite :**
même droit que les actifs pour une durée maximale de 60 jours.
- ▶ **Conjoints collaborateurs et médecins remplaçants RSPM :**
début des garanties au 1^{er} janvier 2022.
- ▶ **Bénéficiaires d'une pension d'invalidité :**
dispense possible de cotisation mais perte des indemnités journalières.



Invalidité définitive – Classe A

Cotisation

- ▶ 106 €

Prestations au 1^{er} juillet 2022

- ▶ Pension du médecin
16 692,20 € / an
- ▶ Rente de l'enfant
7 750,08 € / an
- ▶ Majoration pour conjoint sous condition de
ressources maximum : 5 842,27 € / an
- ▶ Tierce personne
+ 35 % de la pension



Invalidité définitive – Classe B

Cotisation

- ▶ 132 €

Prestations au 1^{er} juillet 2022

- ▶ Pension du médecin
20 865,60 € / an
- ▶ Rente de l'enfant
7 750,08 € / an
- ▶ Majoration pour conjoint sous condition de
ressources maximum : 7 302,96 € / an
- ▶ Tierce personne
+ 35 % de la pension



Invalidité définitive – Classe C

Cotisation

- ▶ 176 €

Prestations au 1^{er} juillet 2022

- ▶ Pension du médecin
27 820,80 € / an
- ▶ Rente de l'enfant
7 750,08 € / an
- ▶ Majoration pour conjoint sous condition
de ressources maximum : 9 737,28 € / an
- ▶ Tierce personne
+ 35 % de la pension



Invalidité définitive

Conditions d'ouverture des droits

- ▶ Ne pas avoir atteint l'âge de 62 ans.
- ▶ Être à jour de ses cotisations obligatoires.
- ▶ Être reconnu absolument incapable d'exercer sa profession (autres professions possibles sauf les professions de santé).
- ▶ Si la maladie ou l'accident est antérieur à l'affiliation à la CARMF et s'il n'est pas justifié 8 trimestres d'affiliation, la pension d'invalidité n'est pas accordée.
- ▶ Le montant de la pension est réduit du tiers s'il est justifié de 8 à 15 trimestres d'affiliation.



Le décès

Cotisation unique

- ▶ 363 €

Prestations au 1^{er} juillet 2022

- ▶ Indemnité immédiate
60 000 €
- ▶ Rente décès :
 - 7 452,00 € à 14 904,00 € / an
 - Orphelin (jusqu'à 21 ans ou 25 ans si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études)
8 776,80 € / an
 - Orphelin de père et mère
10 929,60 € / an



Le décès

Indemnité décès

60 000 €

Conditions

Le conjoint survivant doit être marié depuis au moins deux ans avec le médecin titulaire d'une pension d'invalidité ou cotisant âgé de moins de 75 ans (à jour de ses cotisations), pour prétendre au versement de ce capital.

Bénéficiaires

Le conjoint survivant non séparé de corps, à défaut :

- ▶ les enfants âgés de moins de **21 ans** et les enfants majeurs infirmes à la charge du défunt. Toutefois, en présence simultanée d'enfants, âgés au plus de 25 ans et remplissant les conditions d'octroi de la rente temporaire, il sera procédé à un partage à part égale.
- ▶ les père et mère à la charge du défunt.

LES CONJOINTS COLLABORATEURS





Est considéré comme conjoint collaborateur :

- ▶ le conjoint marié, partenaire d'un Pacs ou concubin du médecin libéral,
- ▶ qui participe de manière régulière à l'activité professionnelle du médecin au sein du cabinet ,
- ▶ sans percevoir de rémunération,
- ▶ sans avoir la qualité d'associé.

Auprès de l'URSSAF



www.urssaf.fr

Le médecin doit déclarer le statut de son conjoint auprès du Centre de Formalités des Entreprises : CFE-URSSAF.

Auprès de la CARMF



www.carmf.fr

Le médecin doit envoyer la déclaration en vue d'affiliation complétée en y joignant la copie de la notification de la déclaration de statut enregistrée par le CFE-URSSAF, ainsi que la déclaration de choix d'assiette.

La date d'affiliation est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit le début de la collaboration.

Le statut de conjoint collaborateur libéral est limité à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.



Régime de base : 3 choix

Exemple : revenu du médecin 80 000 €

Assiettes des cotisations	Conjoint	Médecin	
		Secteur 1 (*)	Secteur 2
1 Revenu forfaitaire (égal à la moitié du plafond de Sécurité sociale)	2 078 €	3 673 €	4 881 €
2 Sans partage d'assiette 25 % du revenu du médecin ou 50 % du revenu du médecin	2 020 €	3 673 €	4 881 €
	4 040 €	3 673 €	4 881 €
3 Avec partage d'assiette 25 % du revenu du médecin ou 50 % du revenu du médecin	1 220 €	2 755 €	3 661 €
	2 441 €	1 581 €	2 441 €

(*) Non compris la participation des caisses maladie à la cotisation du secteur 1.



Régime complémentaire : 2 choix

Exemple : revenu du médecin 80 000 €

Cotisations	Conjoint	Médecin
1 Le quart	2 000 €	8 000 €
2 La moitié	4 000 €	8 000 €



Calculatrice de cotisations
sur www.carmf.fr



Régime invalidité-décès : 2 choix

Exemple : revenu du médecin 80 000 €

(en fonction de ce revenu net d'activité indépendante,
le médecin se situe dans la classe B de cotisation au régime invalidité-décès)

	Cotisations	Conjoint	Médecin
1	Le quart	185 €	738 €
2	La moitié	370 €	738 €



Calculatrice de cotisations
sur www.carmf.fr



Régime de base

Allocations annuelles versées pour 10 ans de cotisations
(80 000 € de revenus)

Assiettes des cotisations	Retraite
1 Revenu forfaitaire	1 598 €
2 Sans partage d'assiette	1 553 €
25 % du revenu du médecin	3 106 €
ou 50 % du revenu du médecin	
3 Avec partage d'assiette	805 €
25 % du revenu du médecin	1 612 €
ou 50 % du revenu du médecin	

Valeur du point
au 1^{er} juillet 2022 :
0,6027 €



Régime complémentaire

Allocations annuelles versées pour 10 ans
de cotisations (80 000 € de revenus)

	Cotisations	Retraite
1	Le quart de la cotisation du médecin	974 €
2	La moitié de la cotisation du médecin	1 947 €

Valeur du point au 1^{er} janvier 2022 : 70,05 €



Régime complémentaire

Il existe deux options de rachat comme pour les médecins :

- 1 le service national, la maternité (enfants nés pendant la période de collaboration des conjoints collaborateurs femmes à l'activité libérale du médecin) et l'éducation d'enfant handicapé ;
- 2 dans la limite de 6 années, les périodes durant lesquelles le conjoint collaborateur a adhéré volontairement au régime de base, ou les périodes rachetées au titre de ce régime.

Coût

Le quart ou la moitié du coût du rachat du médecin fixé à : **1 439,76 €**
Pour le choix **1** : il est accordé 0,08 ou 0,16 point gratuit

Valeur du point

Valeur du point au 1^{er} janvier 2022 : **70,05 €**
(hors coefficient de majoration)



Régime invalidité-décès

Indemnités journalières (à partir du 91^e jour d'arrêt de travail)

Au 1 ^{er} juillet 2022	Classe A		Classe B		Classe C	
Options (*)	1/4	1/2	1/4	1/2	1/4	1/2
Taux normal	17,86 €	35,72 €	26,78 €	53,57 €	35,71 €	71,42 €
Taux réduit	9,11 €	18,22 €	13,67 €	27,33 €	18,22 €	36,44 €

(*) 1/4 ou 1/2 de la cotisation du médecin.



Régime invalidité-décès

Rente annuelle en cas d'invalidité totale et définitive

Au 1 ^{er} juillet 2022	Classe A		Classe B		Classe C	
Options (*)	1/4	1/2	1/4	1/2	1/4	1/2
Conjoint collaborateur	4 173,05 €	8 346,10 €	5 216,40 €	10 432,80 €	6 955,20 €	13 910,40 €
Majoration (1) pour conjoint	1 460,57 €	2 921,14 €	1 825,74 €	3 651,48 €	2 434,32 €	4 868,64 €
Par enfant à charge	1 937,52 €	3 875,04 €	1 937,52 €	3 875,04 €	1 937,52 €	3 875,04 €

(*) 1/4 ou 1/2 de la cotisation du médecin.

(1) sous réserve de satisfaire à une condition de ressources



Régime invalidité-décès

Au 1 ^{er} juillet 2022	Classes A, B et C	
Options	1/4 de la cotisation du médecin	1/2 de la cotisation du médecin
Indemnité au décès	15 000 €	30 000 €
Rente conjoint survivant	de 1 863,00 € à 3 726,00 €	de 3 726,00 € à 7 452,00 €
Rente par enfant	2 194,20 € ou 2 732,40 €	4 388,40 € ou 5 464,80 €



Retraite personnelle

Le versement des cotisations annuelles ouvre droit à l'acquisition de points et de trimestres d'assurance dans les mêmes conditions que pour le médecin. Toutefois, en cas de partage d'assiette les limites des deux tranches de revenus sont réduites pour le conjoint et le médecin dans la même proportion que la fraction choisie.

Si le conjoint a exercé une autre activité professionnelle, salariée par exemple, les trimestres d'assurance acquis à ce titre se cumuleront avec ceux attribués par la CARMF pour la détermination de la durée d'assurance totale dans la limite de 4 trimestres par année civile.

Prévoyance

Les prestations du régime invalidité-décès sont calculées en proportion des cotisations versées, égales au quart ou à la moitié de celles prévues pour le médecin.

CUMUL RETRAITE / ACTIVITÉ LIBÉRALE

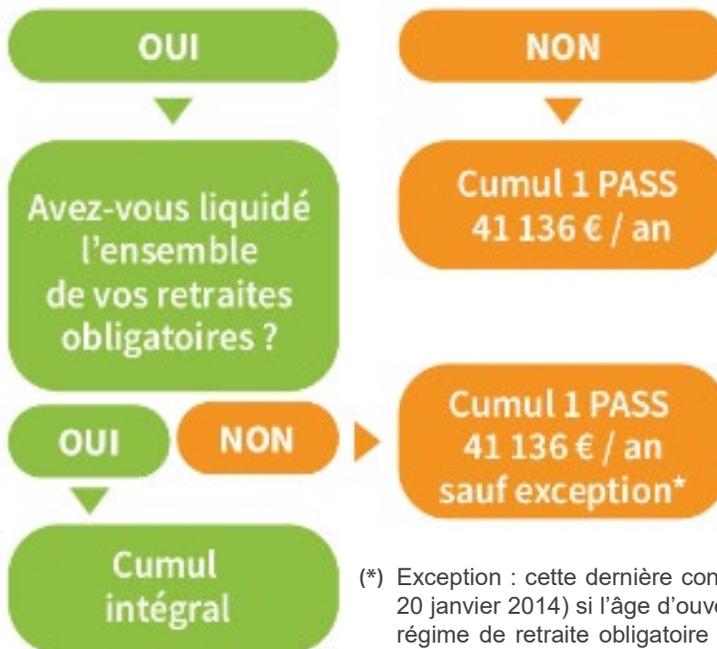




Modalité du cumul



Percevez-vous le régime de base à taux plein ?



(*) Exception : cette dernière condition n'est cependant pas exigée (loi du 20 janvier 2014) si l'âge d'ouverture des droits sans minoration dans un régime de retraite obligatoire est supérieur à l'âge légal de la retraite. Bien entendu, dès cet âge atteint, tous les régimes devront être liquidés pour permettre le maintien d'une activité sans limite de revenu.



Conditions de cumul à la liquidation

Les retraités au titre de l'inaptitude n'ont pas droit au cumul.

La loi du 20 janvier 2014 prévoit que le médecin libéral pourra cumuler intégralement sa pension du régime de base avec les revenus issus de sa reprise ou poursuite d'activité professionnelle tant qu'il n'aura pas atteint l'âge de liquidation sans décote dans un régime de retraite obligatoire. Dès cet âge atteint, tous les régimes devront être liquidés pour permettre le maintien d'une activité sans limite de revenu.



Depuis le 1^{er} janvier 2015, les affiliés qui demandent la liquidation de leur retraite d'un régime de base doivent obligatoirement cesser toute activité salariée ou non salariée.

S'ils souhaitent néanmoins poursuivre ou reprendre leur activité :

- ▶ ils continueront à cotiser à leurs régimes de retraite
- ▶ ils ne pourront plus acquérir de droits dans quelque régime légal de retraite que ce soit, de base ou complémentaire.
- ▶ en cas de poursuite, ils devront avoir liquidé tous les régimes de retraite de base auxquels ils cotisent.



Les limites de revenus dans le cadre du contrôle ne sont pas appliquées

- ▶ aux revenus tirés de la participation à la permanence des soins,
- ▶ aux revenus tirés des activités à caractère *artistique, littéraire* ou *scientifique* exercées accessoirement **avant la liquidation de la pension de retraite**,
- ▶ aux revenus tirés de la participation *d'activités juridictionnelles* ou *assimilées* :
 - *consultations* données occasionnellement,
 - participation à des *jurys de concours publics*,
 - *instances consultatives* ou *délibératives* réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

Le versement de la pension est suspendu 2 ans après en cas de dépassement.

La loi du 20 janvier 2014 prévoit que le versement de la pension est réduit à due concurrence du dépassement dans des conditions fixées par décret.



Régimes de base et complémentaire

Assiette

- ▶ Revenus nets d'activité indépendante de l'année N-2.
- ▶ Régularisation sur le régime de base, lorsque le revenu est définitivement connu si le médecin est toujours en activité l'année au cours de laquelle la régularisation est opérée.

Uniquement sur demande

- ▶ Calcul sur le revenu de l'année en cours N estimé par le médecin : ce revenu estimé est rectifiable sans majorations de retard jusqu'en août de l'année en cours.
- ▶ **Régularisation systématique des deux régimes, lorsque le revenu est définitivement connu.**



Régime ASV – Taux 2022

Cotisation proportionnelle

▶ 3 % (secteur 1)

▶ 9 % (secteur 2)

des revenus nets d'activité indépendante de l'avant-dernière année (N-2) dans la limite du montant de la cotisation forfaitaire (1 712 € et 5 136 € respectivement).

Cotisation d'ajustement

▶ 1,2667 % (secteur 1)

▶ 3,80 % (secteur 2)

des revenus nets conventionnels N-2 limités à 5 PSS.

**N.B : Les médecins dont le revenu N-2 est nul auront une cotisation ASV égale à zéro.
À défaut de communication des revenus, le montant de la cotisation ASV sera celui de la cotisation forfaitaire applicable à laquelle est ajoutée la cotisation d'ajustement maximum.**



Les médecins en cumul qui exercent en tant que médecins remplaçants ou régulateurs dans le cadre de la permanence des soins peuvent demander une dispense d'affiliation à la CARMF à condition de :

- ▶ Ne pas être assujettis à la Contribution Économique Territoriale (CET),
- ▶ Ne pas dépasser **12 500 €** de revenus non salariés.

Ces deux conditions
doivent être remplies
simultanément.



Régime de base

- ▶ Si le médecin exerce dans une zone de montagne caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, il peut demander à bénéficier de l'exonération de la moitié des cotisations dues au titre du régime de base.

Régime ASV

- ▶ Dispense d'affiliation pour 2022 si le revenu médical libéral net de 2020 est inférieur ou égal à 12 500 €.
- ▶ **À compter de l'exercice 2018** : possibilité de dispense des cotisations ASV pour les médecins en cumul retraite/activité libérale exerçant dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (sous réserve de parution d'un arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé concerné déterminant lesdites zones), si le revenu médical libéral net de l'année 2020 a été inférieur à 80 000 €.

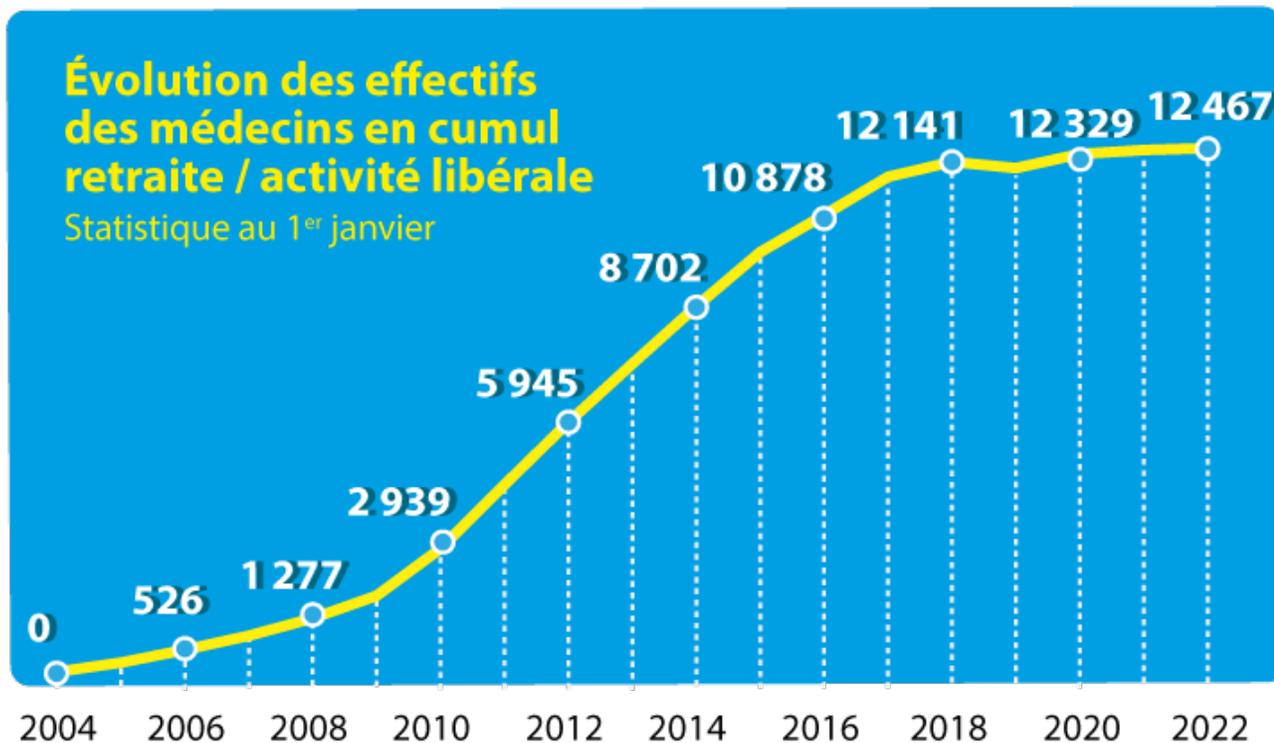
Régime complémentaire

- ▶ Sur demande, dispense partielle ou totale de la cotisation 2022, compte tenu des revenus imposables de toute nature de l'année 2021.



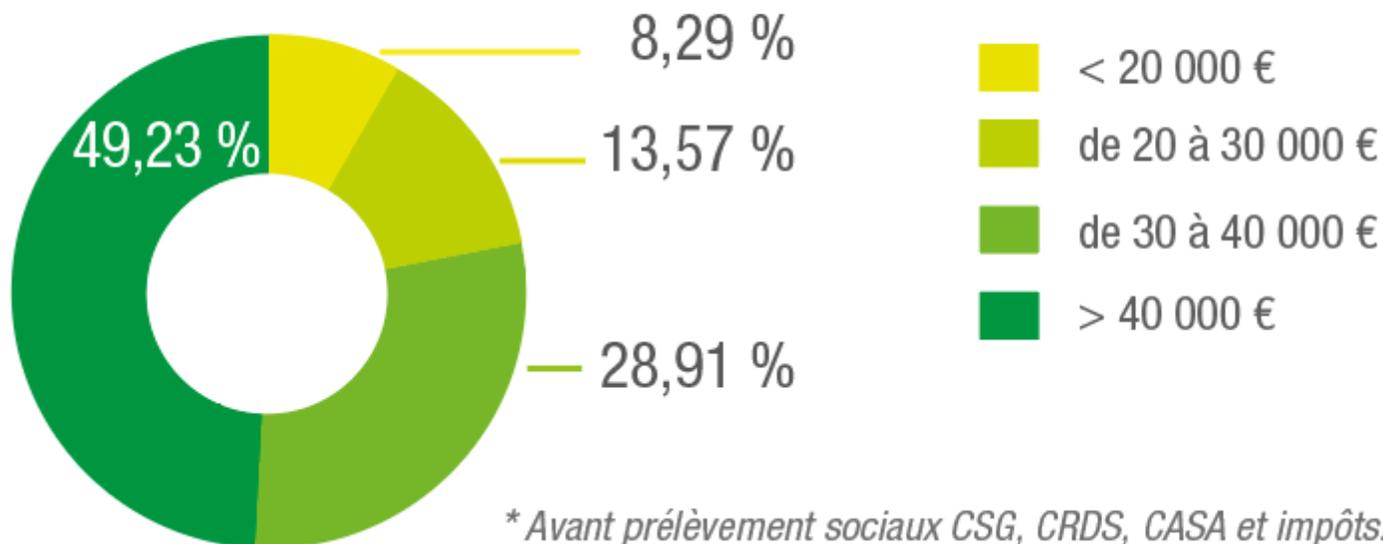
Il est conseillé au médecin retraité qui envisage de reprendre à court terme une activité médicale libérale, de maintenir son adhésion à son assurance responsabilité civile professionnelle (RCP).

La souscription d'un nouveau contrat lors de la reprise d'activité libérale entraînerait une augmentation considérable de la prime d'assurance du fait de l'accroissement - présumé par les assureurs - du risque lié à l'âge.





Répartition des médecins en cumul retraite/activité libérale par tranche d'allocation base décembre 2021 *





BNC 2020 des médecins en cumul retraite / activité conventionnés

Année 2020	Secteur 1		Secteur 2		Total secteurs 1 et 2	
	effectifs	BNC moyen	effectifs	BNC moyen	effectifs	BNC moyen
Ensemble des médecins libéraux	7 419	65 885	3 331	68 802	10 750	66 789
Médecine générale	3 846	64 848	1 017	53 215	4 863	62 415
Moyenne des spécialistes	3 573	67 001	2 314	75 653	5 887	70 402

Statistique réalisée à partir des déclarations enregistrées au 01/01/2022



Exemple

Un médecin de 65 ans, marié, sans enfant à charge (deux parts fiscales), avec la situation suivante :

- 80 000 € de bénéfices non commerciaux (BNC),
- seul revenu d'activité du ménage,
- exercice en secteur 1,
- cotise depuis 30 ans à la CARMF et réunit tous les trimestres nécessaires lui permettant de partir au régime de base sans décote.

Il se demande :

- 1 s'il poursuit son exercice durant un an ;
- 2 s'il opte pour le cumul retraite/activité libérale ;
- 3 s'il opte pour le cumul retraite/activité libérale en réduisant son activité ;
- 4 s'il prend sa retraite et cesse toute activité.



1 Temps choisi : Il poursuit son activité pendant 1 an entre 65 et 66 ans, sans prendre sa retraite	
BNC (Revenus d'activité)	80 000 €
Impôts	
Assiette IR	80 000 €
- dont bénéfice (revenus activité)	80 000 €
Montant impôt sur le revenu (2 parts)	11 844 €
Revenu réel (après impôt 1^{re} année)	68 156 €
Montant de la retraite nette à 66 ans	33 819 €
Retraite nette après impôt sur le revenu	33 252 €
Retraite perçue jusqu'au décès (20 ans avec réversion)	665 035 €
Total perçu	733 191 €

Hypothèse 1

- ▶ Une année cotisée en plus a généré un supplément de retraite de 1 120,70 € pour les seuls points acquis, soit une augmentation de la retraite de 2 204 € bruts, 2 004 € nets/an, en tenant compte des surcotes dans tous les régimes.
- ▶ Acquisition de 4 trimestres au régime de base. S'il dépasse la durée d'assurance requise pour sa génération, il peut bénéficier d'une surcote (0,75 %/trimestre).
- ▶ Majorations aux régimes RCV et ASV de 0,75 % par trimestre cotisé au-delà de 65 ans.
- ▶ Il reste après charges et impôts 68 156 €.
- ▶ **Bénéfice de la couverture du régime invalidité-décès.**



Qu'apporte la retraite en temps choisi ?

En l'absence de liquidation de la retraite, il continue d'acquérir des droits :
un an de cotisation supplémentaire a généré un supplément de retraite
de 1 120,70 € pour les seuls points acquis,
soit une **augmentation de la retraite de 2 204 €**,
en tenant compte des surcotes dans tous les régimes.

La couverture du régime invalidité-décès est maintenue.



2 Cumul de la retraite avec poursuite de l'activité libérale

BNC (Revenus d'activité)	80 000 €
Retraite nette (35 000 € bruts)	31 815 €
Impôts	
Assiette IR	109 642 €
- dont bénéfice (revenus activité)	80 000 €
- dont retraite (CSG déductible à 5,9 %)	29 642 €
Montant impôt sur le revenu (2 parts)	20 736 €
Revenu réel (après impôt 1 ^{re} année)	91 079 €
Montant de la retraite nette à 66 ans	31 815 €
Retraite nette après impôt sur le revenu	31 637 €
Retraite perçue jusqu'au décès (20 ans avec réversion)	632 740 €
Total perçu	723 819 €

Hypothèse 2

- ▶ Aux revenus professionnels de 80 000 €, s'ajoutent 31 815 € nets (35 000 € bruts) de retraite.
- ▶ Il reste après charges et impôts 91 079 €.
- ▶ Les cotisations CARMF ne viendront pas augmenter le montant de la retraite qui, une fois liquidée, ne peut être recalculée.
- ▶ **Pas de couverture du régime invalidité-décès pour les arrêts de travail supérieurs à 60 jours pendant l'année d'activité** (maintien de la couverture des arrêts de travail d'une durée inférieure à 60 jours par le régime général).
- ▶ **Sur 20 ans de perception de retraite, il aura perçu 9 114 € de moins que dans l'hypothèse 1**



3 Cumul de la retraite avec une activité réduite pour maintien des revenus

BNC (Revenus d'activité)	47 255 €
Retraite nette (35 000 € bruts)	31 815 €
Impôts	
Assiette IR	76 897 €
- dont bénéfice (revenus activité)	47 255 €
- dont retraite (CSG déductible à 5,9 %)	29 642 €
Montant impôt sur le revenu (2 parts)	10 912 €
Revenu réel (après impôt 1^{re} année)	68 158 €
Montant de la retraite nette à 66 ans	31 815 €
Retraite nette après impôt sur le revenu	31 637 €
Retraite perçue jusqu'au décès (20 ans avec réversion)	632 740 €
Total perçu	700 898 €

Hypothèse 3

- ▶ Ses revenus réels sont identiques à l'hypothèse 1
Les BNC passent à 47 255 €, auxquels s'ajoutent 31 815 € de retraite.
- ▶ Il lui reste après charges et impôts 68 158 €, soit le même revenu net qu'avant prise de retraite, avec seulement un peu plus de la moitié de son activité.
- ▶ Les cotisations CARMF ne viendront pas non plus augmenter la retraite.
- ▶ **Pas de couverture du régime invalidité-décès pour les arrêts de travail supérieurs à 60 jours pendant l'année d'activité** (maintien de la couverture des arrêts de travail d'une durée inférieure à 60 jours par le régime général).



4 Retraite seule sans activité libérale

Retraite nette (35 000 € bruts)	31 815 €
Impôts	
Assiette IR	29 642 €
- dont bénéfice (revenus activité)	-
- dont retraite (CSG déductible à 5,9 %)	29 642 €
Montant impôt sur le revenu (2 parts)	178 €
Revenu réel (après impôt 1^{re} année)	31 637 €
Montant de la retraite nette à 66 ans	31 815 €
Retraite nette après impôt sur le revenu	31 637 €
Retraite perçue jusqu'au décès (20 ans avec réversion)	632 740 €
Total perçu	664 377 €

Hypothèse 4

- ▶ La retraite nette perçue est de 31 815 € (35 000 € bruts).
- ▶ Après prélèvements et impôts, il reste 31 637 € nets correspondant à trente ans cotisés.



Poursuite d'activité sur 1 an Comparaison selon le mode d'activité choisi

Poursuite de l'activité sans prise de retraite

- ➖ Pas de retraite, la 1^{re} année en supplément du revenu d'activité.
- ➕ Acquisition de points supplémentaires.
- ➕ Maintien de la couverture du régime invalidité-décès pendant l'année d'activité.
- ➕ Revenu plus élevé à long terme (20 ans avec réversion).

Résultat : Avantage à la poursuite d'activité

Cumul retraite / activité libérale

- ➕ Supplément de revenu la 1^{re} année.
- ➖ Versement de cotisations retraite à fonds perdus.
- ➖ Pas de couverture du régime invalidité-décès pour les arrêts de travail supérieurs à 60 jours pendant l'année d'activité (maintien de la couverture des arrêts de travail d'une durée inférieure à 60 jours par le régime général).
- ➖ Revenu moins élevé à long terme (20 ans avec réversion).

LES PENSIONS DE RÉVERSION



CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France



Conditions d'attribution

Âge	Plafond annuel de ressources	Durée de mariage
55 ans ou 51 ans si le médecin est décédé avant le 1 ^{er} janvier 2009.	<ul style="list-style-type: none">▶ Personne seule : 21 985,60 €▶ Ménage : 35 176,96 € si le conjoint vit de nouveau en couple (PACS, concubin, conjoint). <p>Le contrôle des ressources cesse 3 mois après la date à laquelle le conjoint survivant perçoit l'ensemble de ses pensions (base et complémentaires) ou à l'âge légal du départ en retraite s'il ne peut prétendre à ces pensions.</p>	<p>Pas de condition de durée de mariage.</p> <p>Pas de suppression de droits en cas de remariage.</p>



Majoration du régime de base (Loi de Financement de la Sécurité sociale 2009)

À compter de 2010

- ▶ Une majoration de la pension de **11,1 %** pourra être accordée à partir de **67 ans** pour porter à **60 %** les pensions de réversion si les avantages personnels de retraite et de réversion servis par les régimes de base et complémentaires n'excèdent pas un plafond (919,74 € au 1^{er} juillet 2022).
- ▶ En 2021 : **104** majorations ont été mises en service.



Ressources prises en compte

Revenus	Autres revenus	Biens mobiliers et immobiliers propres	Donations
<ul style="list-style-type: none">• Professionnels (un abattement de 30 % est opéré à la liquidation des droits si le conjoint survivant est âgé de 55 ans ou plus),• De remplacement (indemnités journalières, invalidité...),• Retraites personnelles, ensemble des rentes viagères,• Retraites de réversion des régimes de base.	<ul style="list-style-type: none">• Avantages en nature (nourriture, logement...),• Pensions alimentaires, revenus de mise en gérance...	<p>Un revenu de 3 % de la valeur de ces biens est retenu.</p>	<p>Un pourcentage est retenu comme revenu pour évaluer les biens donnés (3 % si moins de 5 ans, 1,5 % entre 5 et 10 ans et 11,797 % si donation à un tiers depuis moins de 10 ans).</p>



Ressources exclues

Ressources du médecin avant son décès	Ressources du conjoint survivant
<ul style="list-style-type: none">• ses revenus professionnels• ses retraites• ses biens personnels	<ul style="list-style-type: none">• ses retraites de réversion des régimes complémentaires, loi «Madelin» ou PER• sa rente du régime obligatoire invalidité-décès• ses prestations familiales...
<ul style="list-style-type: none">• La valeur de la résidence principale• Les biens issus de la communauté	



Calcul de la pension

Calcul de la pension

Taux : 54 %
de la retraite du médecin
sous condition d'âge et
de ressources.



Pension minimale

Durée d'assurance du médecin :
60 trimestres minimum
(15 années tous régimes de base confondus).

Montant annuel : 3 672,01 € au 1^{er} juillet 2022
Si le médecin ne réunit pas 60 trimestres d'assurance,
ce minimum est réduit proportionnellement au nombre
de trimestres d'assurance justifiés.

Déclaration de ressources et documentations sur le site
Internet www.carmf.fr



Conditions d'attribution

Le compte cotisant du médecin décédé doit être à jour.

Aucun droit à pension ne peut être ouvert avant la régularisation intégrale du compte.

- ▶ **Âge : 60 ans**
- ▶ **Durée de mariage : 2 ans**
(sauf dérogations statutaires)
- ▶ **Remariage** : perte du droit à la pension de réversion

Montant de la pension	
Taux	RCV = 60 % ASV = 50 %
Majoration familiale	10 % des points si le conjoint a eu au moins 3 enfants avec le médecin
Cumul entre droits personnels et dérivés	Oui (sans limite)
Conjoints divorcés non remariés	La pension est partagée entre le conjoint survivant non remarié et les conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage



Le rachat de point

Il s'effectue **dès 45 ans** et au plus tard lors de la liquidation de la pension de réversion.

Périodes

Les années passées sous les drapeaux ou dans la coopération.
Pour les femmes, 3 trimestres par enfant né pendant les périodes d'exercice médical professionnel.

Coût en 2022

- ▶ 863,86 € pour 1 point
- ▶ Bonus : **0,33 point gratuit**
pour 1 point racheté

} supplément annuel d'allocation
pour 1,33 point : **64,28 €**

- ▶ Déductibilité fiscale du rachat



Les périodes rachetables

Enfant handicapé

Les périodes ayant fait l'objet de l'attribution de l'allocation d'éducation d'enfants handicapés.

Coût
en 2022

- ▶ **863,86 €** pour 1 point
- ▶ bonus : **0,33 point gratuit** pour 1 point racheté
- ▶ supplément annuel d'allocation pour 1,33 point : **64,28 €**

Les deux premières années de dispense de cotisation

Médecins affiliés après le 1^{er} janvier 1996 et âgés de moins de 40 ans.

Coût
en 2022

- ▶ **863,86 €** pour 1 point
- ▶ supplément annuel d'allocation : **48,33 €**

▶ Déductibilité fiscale du rachat



L'achat de point

Il s'effectue **dès 45 ans** et au plus tard lors de la liquidation de la pension de réversion, lorsque la moyenne des points acquis par cotisation et rachat depuis l'affiliation n'atteint pas 4 par an.

Coût d'achat
du point
en 2022

- ▶ **1 209,40 €**
apportant 1 point
 - ▶ supplément annuel d'allocation : **48,33 €**
- ▶ Déductibilité fiscale du rachat

CAPIMED PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE (PER)



CA&MF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France



En 2021,
Capimed devient
un Plan d'épargne
retraite (PER) !

**Les modifications apportées
au règlement de Capimed
offrent plus de souplesse
et de sécurité aux adhérents**
(Arrêtés du 5 octobre 2020 et 5 mars 2021).

Capimed, c'est :

- ✓ Une défiscalisation immédiate ou différée
- ✓ Des performances de premier plan (2,42% en 2021)
- ✓ Une sortie en rente ou en capital
- ✓ Une gestion souple et en ligne du contrat
- ✓ 0€ de frais de transfert vers Capimed



10 classes de cotisation		
Option A		Option B
1 343 €	1	2 686 €
2 686 €	2	5 372 €
4 029 €	3	8 058 €
5 372 €	4	10 744 €
6 715 €	5	13 430 €
8 058 €	6	16 116 €
9 401 €	7	18 802 €
10 744 €	8	21 488 €
12 087 €	9	24 174 €
13 430 €	10	26 860 €

Taux minimum garanti

0 % en 2022

Cotisation modulable

Possibilité de modifier chaque année la classe de cotisation.

Rachat de cotisations

Possibilité de racheter une à une les cotisations antérieures à l'adhésion.

Frais réduits

2,5 % sur les versements,
0 % sur les fonds gérés,
2 % sur les rentes ou le capital.



Rendement
net attribué

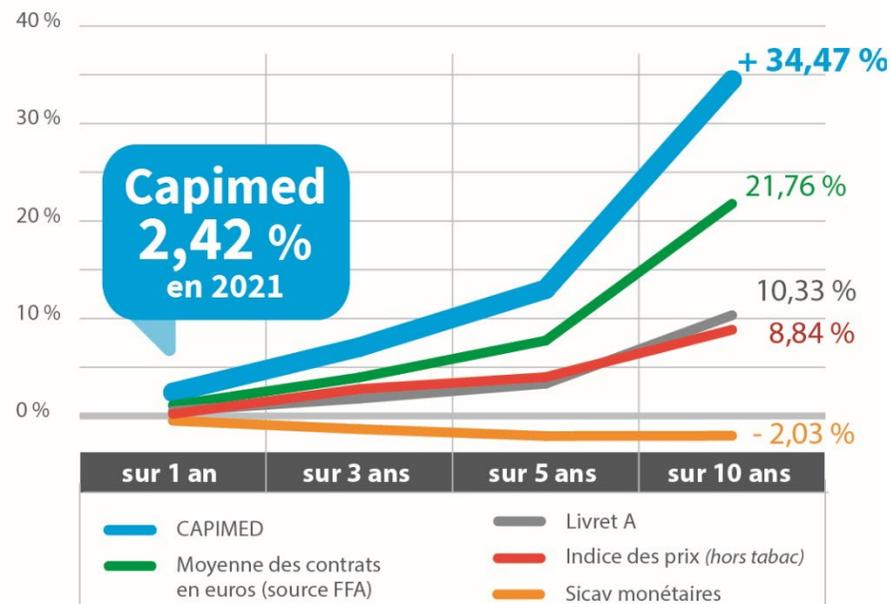
2,42 % en moyenne
au titre de 2021

Revalorisation
du point de retraite

+ 0,5 %
au 1^{er} janvier 2022

Rendements comparés 2021

Rendements comparés



Fiscalité

Sortie en capital à l'échéance

CAPIMED PLAN
D'ÉPARGNE RETRAITE - PER



CHOIX DE LA DÉDUCTIBILITÉ FISCALE AUX VERSEMENTS

Dans ce cas, les cotisations de retraite facultatives sont déductibles du bénéfice imposable dans les limites suivantes :

Minimum : 10 % du PASS ⁽¹⁾ = 4 114 €

Maximum : 10 % du bénéfice imposable ⁽²⁾ dans la limite de 8 PASS + 15 % de la fraction du bénéfice imposable ⁽²⁾ entre 1 et 8 PASS = 76 102 €

Sortie en capital à l'échéance

Sur l'épargne (cotisations versées)	Sur les plus values
Pas de prélèvements sociaux Barème IR ⁽³⁾ sans abattement de 10 %	PFU ⁽⁴⁾ de 30 % : Prélèvements sociaux à 17,2 % ⁽⁵⁾ et IR de 12,8 % (ou option possible pour barème IR ⁽⁶⁾)

CHOIX DES AVANTAGES FISCAUX À LA SORTIE

Sans déduction fiscale
aux versements

Sortie en capital à l'échéance

Sur l'épargne (cotisations versées)	Sur les plus values
Pas de prélèvements sociaux Exonération IR ⁽³⁾	PFU ⁽⁴⁾ de 30 % : Prélèvements sociaux de 17,2 % ⁽⁵⁾ et IR de 12,8 % (ou option possible pour barème IR ⁽⁶⁾)

(1) PASS = Plafond annuel de Sécurité sociale : 41 136 € pour 2022.

(2) Le bénéfice imposable s'entend avant déduction des cotisations ou primes versées dans le cadre de contrats PER (loi Pacte).

(3) IR : Impôt sur le revenu.

(4) PFU : Prélèvement forfaitaire unique.

(5) CRDS : 0,5 % : non déductible + CSG : 9,2 %, dont 6,8 % déductible + Cotisation de solidarité 7,5 % : non déductible = 17,2 %.

(6) Minimum 400 €, plafonné à 3 912 € par foyer fiscal pour les revenus 2021 déclarés en 2022.

(7) Barème des rentes viagères à titre onéreux : 40 % de la rente sont soumis à l'IR si la rente a été liquidée entre 60 et 69 ans, 30 % si la rente a été liquidée au-delà de cet âge.



CHOIX DE LA DÉDUCTIBILITÉ FISCALE AUX VERSEMENTS

Dans ce cas, les cotisations de retraite facultatives sont déductibles du bénéfice imposable dans les limites suivantes :

Minimum : 10 % du PASS ⁽¹⁾ = 4 114 €

Maximum : 10 % du bénéfice imposable ⁽²⁾ dans la limite de 8 PASS + 15 % de la fraction du bénéfice imposable ⁽²⁾ entre 1 et 8 PASS = 76 102 €

Sortie en rente

Prélèvements sociaux de 17,2 % ⁽⁵⁾
(appliqués sur la base RVTO ⁽⁷⁾)
Barème IR après abattement de 10 % ⁽⁶⁾

CHOIX DES AVANTAGES FISCAUX À LA SORTIE

Sans déduction fiscale
aux versements

Sortie en rente

Prélèvements sociaux de 17,2 % ⁽⁵⁾
(appliqués sur la base RVTO ⁽⁷⁾)
Barème IR (appliqué sur la base RVTO ⁽⁷⁾)

(1) PASS = Plafond annuel de Sécurité sociale : 41 136 € pour 2022.

(2) Le bénéfice imposable s'entend avant déduction des cotisations ou primes versées dans le cadre de contrats PER (loi Pacte).

(5) CRDS : 0,5 % : non déductible + CSG : 9,2 %, dont 6,8 % déductible + Cotisation de solidarité 7,5 % : non déductible = 17,2 %

(6) Minimum 400 €, plafonné à 3 912 € par foyer fiscal pour les revenus 2021 déclarés en 2022.

(7) Barème des rentes viagères à titre onéreux : 40 % de la rente sont soumis à l'IR si la rente a été liquidée entre 60 et 69 ans, 30 % si la rente a été liquidée au-delà de cet âge.



Adhésion en janvier 2022

Rentes annuelles à 65 ans			
Rentes annuelles à 65 ans pour un versement en option A classe 4 de 5 372 € par an	Bénéficiaires	Adhérent âgé de 40 ans	Adhérent âgé de 50 ans
Sans réversion		4 673 €	2 804 €
Avec réversion à 60 %	Adhérent	4 159 €	2 495 €
	Bénéficiaire du même âge	2 495 €	1 497 €
Avec réversion à 100 %	Adhérent ou bénéficiaire du même âge	3 878 €	2 327 €

Taux de rente* avant déduction fiscale	
Sans réversion	3,48 %
Avec réversion à 60 %	3,10 %
Avec réversion à 100 %	2,89 %
* Rente annuelle / total des versements	



Calculez le montant de
votre rente sur notre site
Internet : www.carmf.fr



Adhésion en janvier 2022

Économie annuelle d'impôt		
Économie annuelle d'impôt sur le versement de 5 372 €	Taux marginal d'imposition de 30 %	Taux marginal d'imposition de 40 %
Économie d'impôt	1 612 €	2 149 €
Coût réel	3 760 €	3 223 €

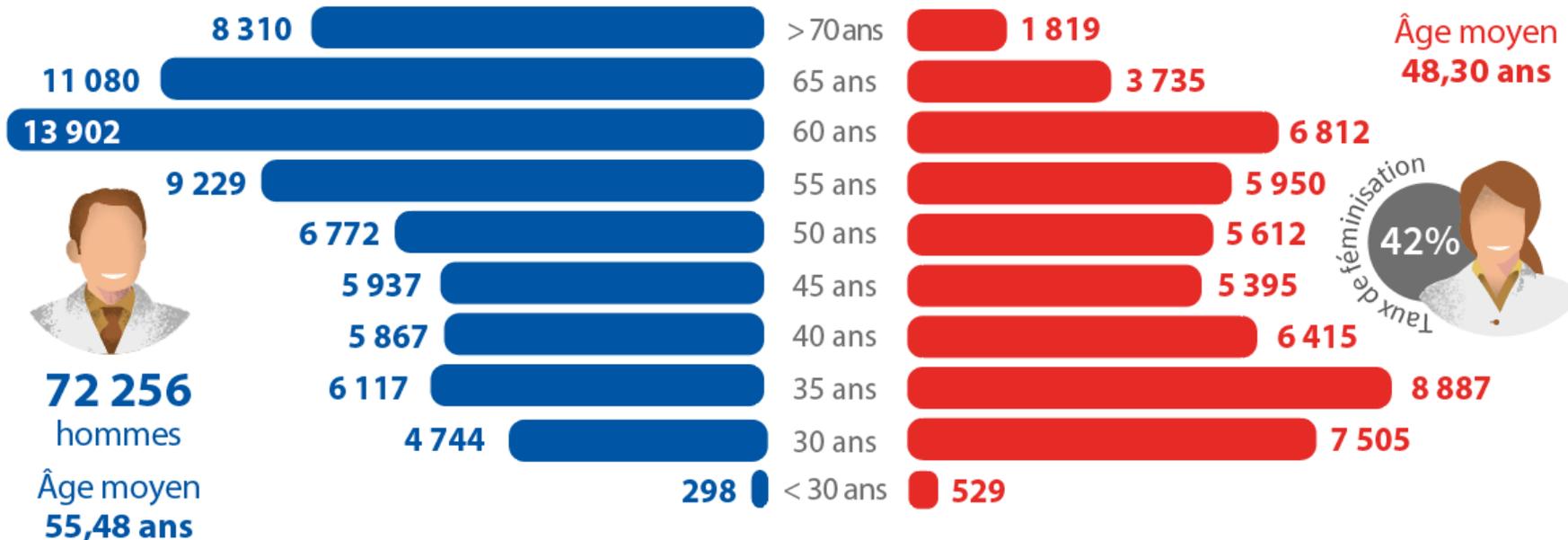
Taux de rente* après déduction fiscale		
Taux marginal d'imposition de 30 %	Sans réversion	4,97 %
	Avec réversion à 60 %	4,42 %
	Avec réversion à 100 %	4,13 %
Taux marginal d'imposition de 40 %	Sans réversion	5,80 %
	Avec réversion à 60 %	5,16 %
	Avec réversion à 100 %	4,81 %

* Rente annuelle / total des versements

LA DÉMOGRAPHIE ET LES PERSPECTIVES

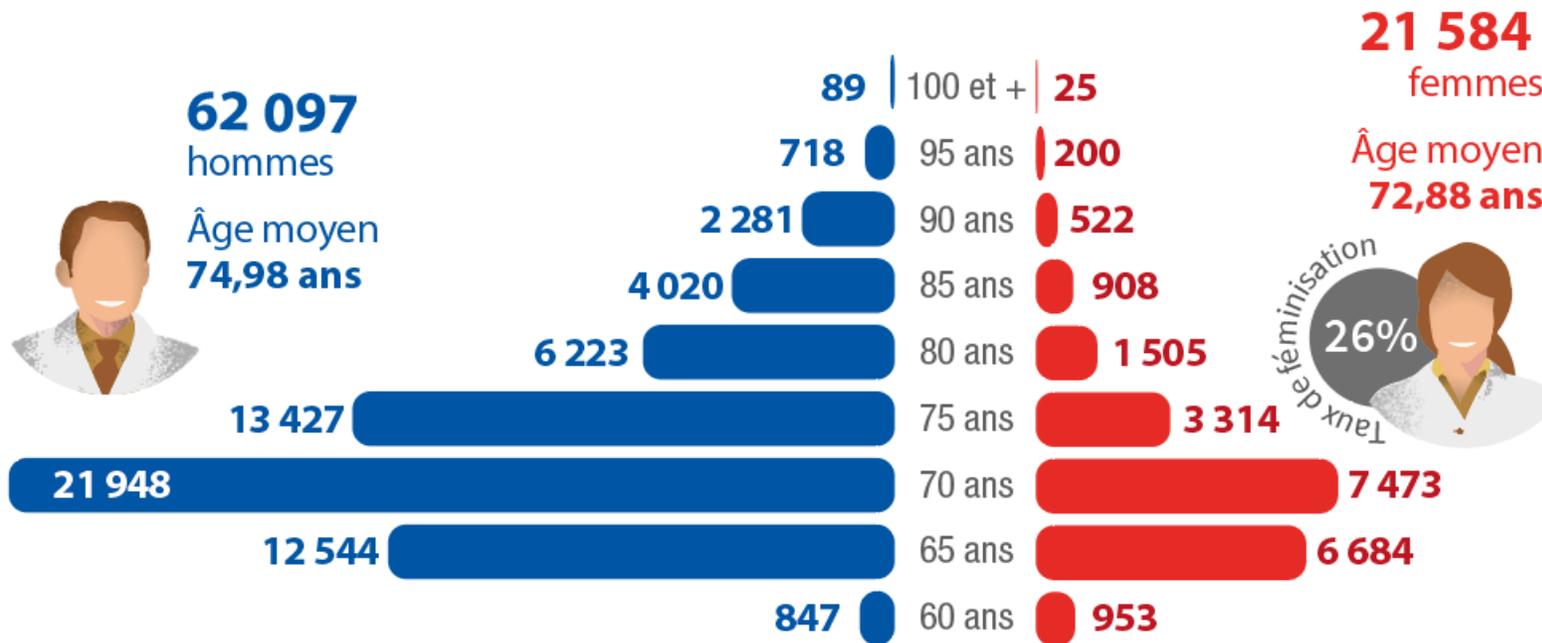
Pyramide des âges des cotisants

124 915 médecins au 1^{er} janvier 2022 - Âge moyen : 52,46 ans



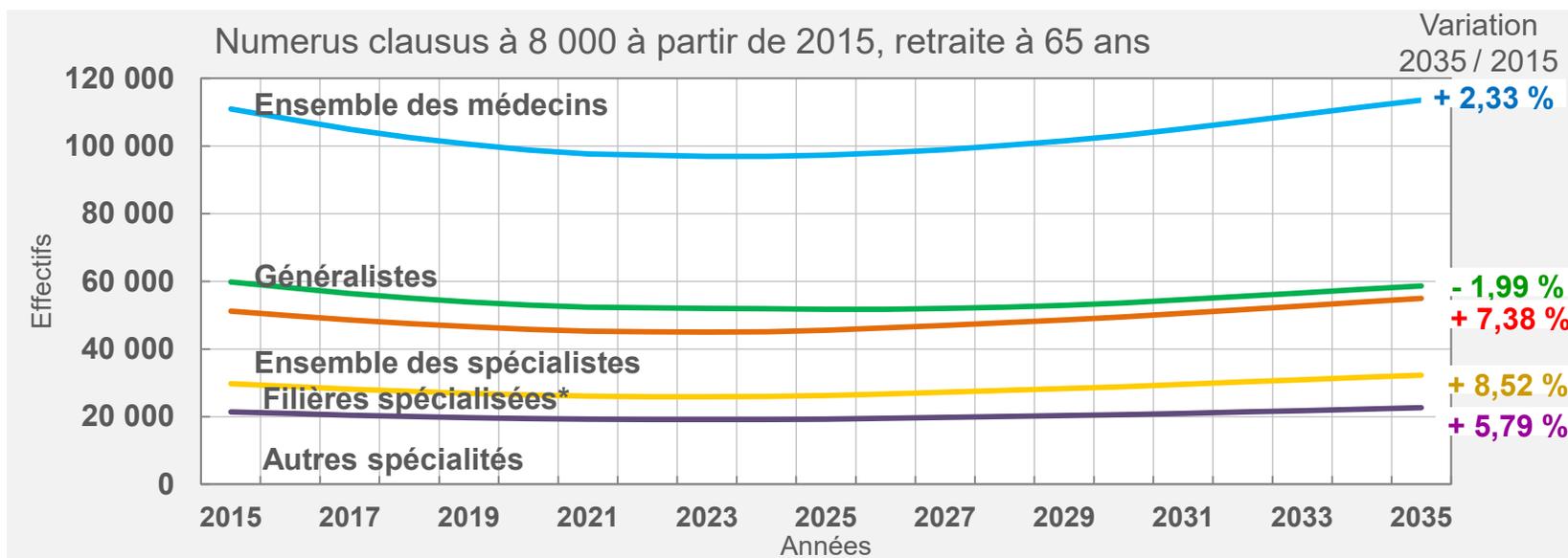
Pyramide des âges des retraités

83 681 médecins au 1^{er} janvier 2022 - Âge moyen : 74,44 ans





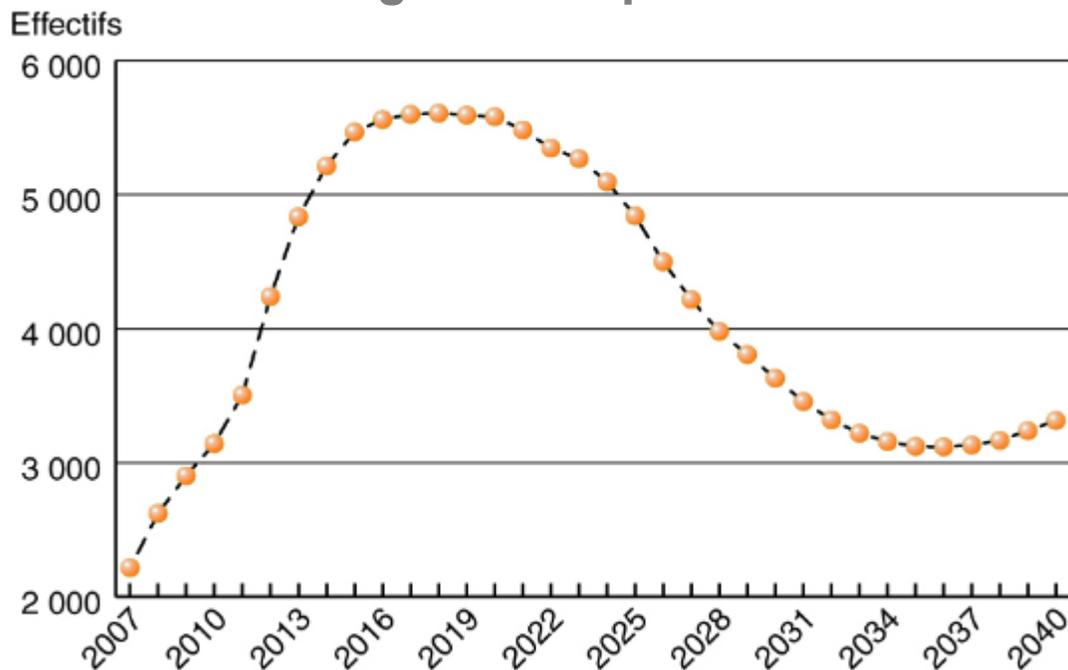
Projections par spécialité (hors cumulés)



* anesthésistes, chirurgiens (y compris ophtalmologistes), gynécologues-obstétriciens, pédiatres, psychiatres, biologistes



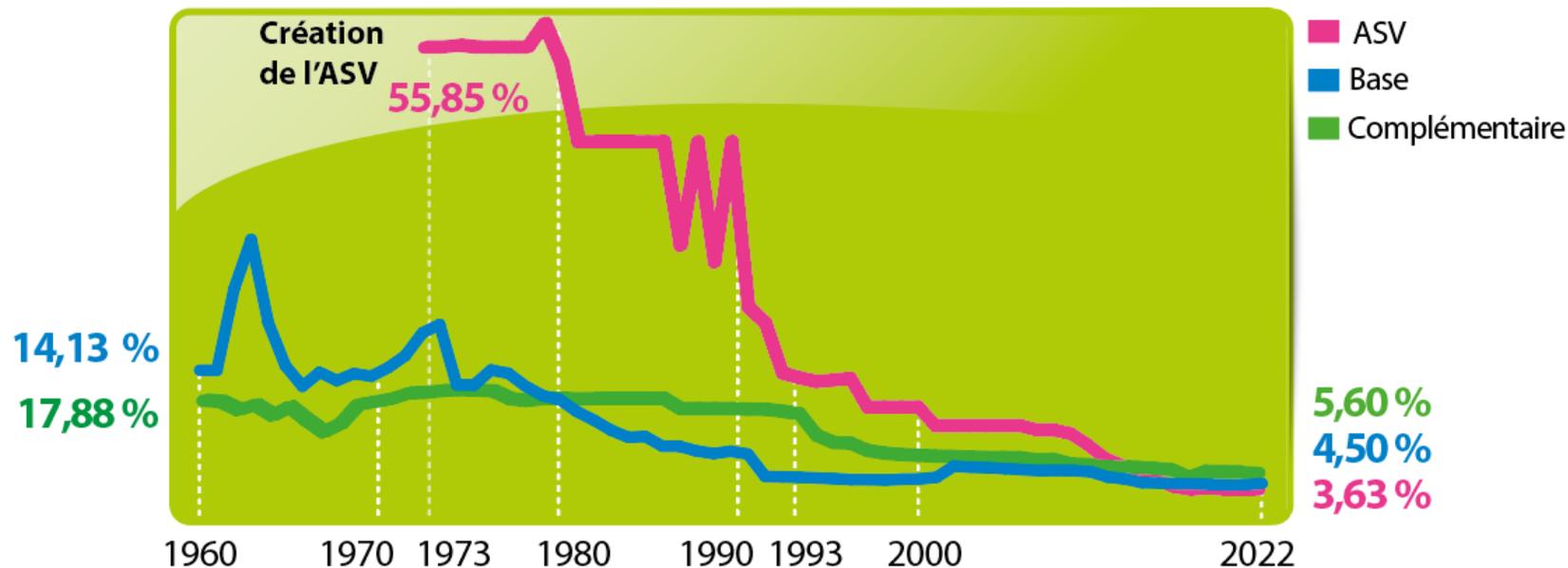
Régime complémentaire





Évolution des rendements instantanés

en moyenne annuelle, pour les cotisations maximales, pour une retraite à 65 ans



LES MODIFICATIONS STATUTAIRES

(en attente d'approbation par tutelle)



CA&MF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

Différents régimes

- Intégration du dispositif simplifié des médecins remplaçants (RSPM)

Régime complémentaire

- Extension des possibilités d'achat de points, à titre volontaire, à raison de 2 points par an.
- Alignement du prix d'achat d'un point sur celui du rachat (égal au dixième du montant, pour l'année d'achat ou de rachat, de la cotisation correspondant au plafond de revenu).
- Modalités et conditions de l'adhésion volontaire du conjoint collaborateur au régime complémentaire.

Régime ASV

- Revalorisation des pensions de réversion à 60 %.

Régime invalidité-décès

- Application de la classe A si défaut de déclaration par le médecin de ses revenus d'activité et pour la couverture des prestations de l'adhérent volontaire.



LE FONDS D'ACTION SOCIALE (FAS)

CA&MF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

Pour les allocataires et les prestataires

- Attribution de secours divers aux allocataires, prestataires ou ayants droit en difficulté.
- Secours forfaitaire attribué aux allocataires exonérés totalement de CSG et de RDS.
- Aide aux enfants âgés de plus de 25 ans poursuivant leurs études.

Pour les cotisants

Attribution d'aides sous forme d'avance, de secours ou de prise en charge totale ou partielle des cotisations obligatoires dues par les cotisants momentanément empêchés de les régler par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources de leur ménage.

Si le revenu non salarié net est inférieur à 41 136 €, prise en charge partielle de la cotisation ASV sous certaines conditions.

Aides accordées aux cotisants et allocataires en 2021



1 628 dossiers traités en 2021

